

CNESER du 16 octobre 2018

Début à 9h45

Présents Jacques Py (Toulouse), Christine Roland-Lévy (Reims), Jean-Pascal Simon (Grenoble).

Ordre du jour

09h30 : Présentation du projet d'ordonnance sur la politique de site, par Madame la ministre

14h00 : Elections - CNESER disciplinaire

14h30: Formations

- Projet d'arrêté accréditant l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Marseille en vue de la délivrance de diplômes nationaux.
- Projet de décret modifiant le décret n°2013-539 du 25 juin 2013 portant création du Conseil national éducation-économie.
- Projet d'arrêté accréditant des universités à délivrer le diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée.

15h30: Etablissements

- Projet de décret portant association de l'EC Nantes à l'Université de Nantes.

Interministériel

- Projet de loi pour une école de la confiance. (Sont soumis à l'avis du CNESER, les articles 10,11, 12, 16 et 22).

Présentation du projet d'ordonnance sur la politique de site, par Madame la ministre

F. Vidal vient présenter l'avant-projet d'ordonnance. Elle assure que le modèle universitaire français n'est pas remis en cause et que les missions de l'ESR telles qu'elles sont prévues à l'article L. 711-1 du code de l'éducation sont toujours visées. Elle affirme sont attachement à la gestion démocratique c'est pour cela que le texte précise maintenant que les conseils doivent prévoir que usagers + personnels représentent au moins 40 % des élus. Elle insiste sur la nécessité d'ouvrir l'université.

Elle a entendu la demande de VP étudiant et y souscrit.

Pas de dérogation au statut des personnels.

La démarche a changé : modes de regroupement ne sont plus imposés par le législateur, « ce sont les modes de regroupement qui, au cas par cas, sont conçus pour permettre le déploiement du projet partagé. »

Pour plus de détails voir la présentation de projet d'ordonnance dans la DROPBOX.

Les interventions des OS témoigne d'un front contre cette ordonnance. Il est remarquable de voir que les positions du SGEN et du SNPTES sont nettement contre ce projet. Seuls Qualité de la Science et la FAGE se montrent moins virulents. La FAGE déplore le manque de dialogue social.

Intervention UNSA:

Madame la Ministre,

Nous ne sommes pas, à priori, contre des évolutions dans le paysage universitaire mais depuis plusieurs années les personnels ont à faire face à des modifications incessantes de leur contexte de travail : responsabilités élargies (RCE), mise en place des COMUE (LRU, Loi Fioraso). L'UNSA Éducation et ses syndicats ne sont pas demandeurs d'une nouvelle réforme de l'organisation des établissements de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Nous ne voulons pas que cette ordonnance déstabilise encore plus les personnels et les structures. Cela serait source d'incompréhensions engendrant une inquiétude et des oppositions fortes aux évolutions du paysage universitaire.

L'avant-projet d'ordonnance « relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'ESR » place sur le même plan « rapprochement », « regroupement » et « fusion ». Ces trois termes renvoient à des processus dont l'aboutissement est fondamentalement différent. Par ailleurs, des processus de fusion d'établissements sont déjà enclenché, voire abouti dans certains sites. Est-il nécessaire de les inciter à de nouvelles fusions alors qu'ils ne sont pas encore stabilisés ? Nous demandons donc que l'ordonnance n'envisage que les rapprochements et regroupements

et, pour plus de clarté ne mentionne pas le processus de fusion, qui est par ailleurs déjà cadré par la loi du 22/7/2013.

Nous sommes fortement attachés à la démocratie, c'est pourquoi nous voulons que les personnels et usagers soient représentés de manière satisfaisante, nous avons que le texte présenté en séance prévoit qu'ils représentent 40 % des membres du conseil d'administration des établissements expérimentaux. L'UNSA exige que l'on ne fasse pas moins que dans les COMUES avec au moins 50 % d'élus.

Nous ne sommes pas favorables à ce que les chefs d'établissement puissent être maintenus en fonction au-delà de 68 ans.

Nous avons bien compris que cette ordonnance est prise dans le souci du développement du potentiel de recherche afin de gagner des places dans les classements internationaux. Toutefois ces projets de site doivent aussi apporter une réelle plus-value dans toutes les autres missions de l'ESR, notamment celles de formation initiale et continue.

Cette ordonnance, par les possibilités de dérogations qu'elle offre, va nécessiter un travail important de concertation dans les établissements concernés et entre ces établissements afin d'établir les statuts. L'UNSA Éducation veillera à ce que l'ensemble des personnels de la communauté soit associé à leur élaboration. C'est une condition indispensable pour la réussite de projets ayant un sens pour tous. Nous avons noté que le Ministère allait faire un effort d'accompagnement des sites et qu'il sera exigeant quant à la qualité des dossiers qui lui seront soumis.

Nous vous remercions de votre attention.

En réponse aux interventions des différentes OS FV:

- réaffirme que les universités françaises abritent et doivent abriter de la recherche et qu'elle n'envisage pas une séparation recherche / enseignement
- rappelle qu'une grande part de la recherche est faite dans le cadre d'UMR (remarque c'est surtout vrai en sciences et technologie moins en SHS)
- dit qu'elle n'a pas l'intention de supprimer le modèle « à la française » mais il faut qu'il soit lisible à l'international
- pour elle le classement de Shanghai est classement parmi d'autres qui a été établi par les chinois qui cherchaient à mesurer l'efficacité de leur investissements dans l'ESR afin de hisser leurs universités au rang mondial. Les établissements peuvent choisir d'autres classements pour se mettre en avant ...
- l'ordonnance est une boite à outils pour des projets qui peuvent être très différents
- le MESRI régulera et accompagnera en aval

La CPU se dit globalement statisfaite du projet en pointant deux risques

- des établissements ingouvernables du fait d'emboitements de CAPM dans des établissements expérimentaux qui ont aussi une personnalité morale
- la coordination territoriale des projets.

18 amendements ont été déposés (FAGE / SGEN / UNEF)

Résultats des votes surligné nos votes le détail des amendements est dans la DROPBOX. Un seul est rejeté par le CNESER (FAGE 2) à priori aucun ne sera retenu par le cabinet qui ne s'est pas montré très coopérant.

Amendements	Pour	Contre	Abst	NPPV
FAGE 1: A l'article 1er, le deuxième alinéa est ainsi complété : « L'entrée dans l'expérimentation est conditionnée à l'existence d'un projet de formation, de recherche et de vie de campus approuvé à la majorité des membres des conseils d'administration et des conseils académiques des universités ou des instances en tenant lieu »	<mark>29</mark>	10	13	14
FAGE 2: Amendement 2 – Retrait des établissements privés des catégories fusionnables A l'article 1er, les mots « et privés » sont retirés du premier alinéa. Il est ajouté une phrase au premier alinéa : « Cet établissement expérimental peut également regrouper des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général »	10	21	21	13
SGEN 1 : A l'article 1 ^{er} , premier alinéa, ajouter le mot « public » après les mots « fusionner des établissements ». Au même alinéa, supprimer les mots « dont des organismes de recherche, publics ou privés. »	30	6	16	13

SGEN 2 : A la fin du dernier alinéa de l'article 1er, ajouter la phrase : « Un établissement ne peut être établissement composante de plus d'un établissement expérimental. »	32	5	12	13
SGEN 3 : A la fin du troisième alinéa de l'article 2, ajouter les mots : « Le ministère en charge de l'enseignement supérieur, s'il n'est pas la seule autorité de tutelle, exerce la tutelle conjointe. »	31	5	12	14
SGEN 4 : Supprimer le troisième alinéa de l'article 3. (toutes les dérogations)	24	9	15	13
SGEN 5 : Supprimer le quatrième alinéa de l'article 3	<mark>28</mark>	5	14	14
SGEN 6: Au premier alinéa de l'article 6, remplacer les mots « A la fin du troisième alinéa de l'article 2, ajouter les mots : « l'établissement expérimental et les établissements composantes » par les mots « l'établissement expérimental, les établissements composantes et les composantes »	25	6	17	13
SGEN 7 : Au deuxième alinéa de l'article 7, remplacer les mots « , les conditions de son renouvellement » par « renouvelable au plus une fois ».	<mark>27</mark>	8	13	14
FAGE 3 : Amendement 3 – Suppression des dérogations relatives à la composition des conseils d'université UNEF 1 : Article 8 : Remplacer : « Le conseil d'administration de l'établissement expérimental ou l'organe en tenant lieu, comprend au moins 40% de représentants élus des personnels et des usagers, ainsi que des personnalités extérieures. Il peut comprendre d'autres catégories de membres. » Par : Le conseil d'administration de l'établissement expérimental comprend au moins 50% des personnels et 20% des usagers	25	9	14	13
SGEN 8 : Au deuxième alinéa de l'article 8, remplacer « 40% » par « 60% ».	<mark>24</mark>	9	14	13
SGEN 9 : Supprimer le dernier alinéa de l'article 9.	19	12	18	13
SGEN 10 : Au deuxième alinéa de l'article 14, remplacer les mots : « chaque rapprochement ou regroupement prévu au présent article détermine le territoire pour lequel il assure la coordination territoriale » par « le décret prévu à l'article 2 de la présente ordonnance détermine le territoire pour lequel cet établissement assure la coordination territoriale ».	19	12	17	12
SGEN 11 : Supprimer les troisième et quatrième alinéas de l'article 14. Motivation : Le dispositif de « rapprochement » est en contradiction avec les objectifs de coordination territoriale prévue par la loi de juillet 2013.	16	11	19	14
SGEN 12 : Supprimer l'article 15.	19	9	18	13
UNEF 2: Article 17: Supprimer: « La demande est formulée par l'autorité exécutive de ces établissements, après délibération adoptée à la majorité absolue des membres composant leur conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu. Pour les établissements expérimentaux qui relèvent du chapitre premier de la présente ordonnance, la demande précise si l'établissement entend accéder à la qualification de grand établissement définie à l'article L. 717-1 du code de l'éducation. » UNEF 3: Article 17: Supprimer: « 3° Par dérogation aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, l'établissement expérimental qui relève du chapitre premier de la présente ordonnance qui a été évalué par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et qui a fait part de sa volonté d'obtenir la qualification de grand établissement dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 1° peut obtenir cette qualification, y compris lorsqu'il comprend des établissements composantes. Les statuts conférant à l'établissement la qualification de grand établissement sont approuvés par décret. Ses établissements composantes peuvent conserver leur	17	13	17	13
personnalité morale. » Ordonnance dans sa version intiale	9	45	8	
Ordonnance amendée	0	54	7	

Tableau 1 : Résultats des votes sur les amendements

Elections - CNESER disciplinaire

Il convenait de replacer Stéphane Leymarie démissionnaire de tous ses mandats.

Jean-Marc Lehu, suppléant est devenu titulaire ce qui conduit à élire un suppléant.

Un seul candidat présenté par l'UNSA : Jean-Pascal Simon

Résultat des votes : 1 bulletin blanc & 7 votes pour JP Simon

Formations (documents dans la DROPBOX)

Projet d'arrêté accréditant l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Marseille en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

34 pour (dont UNSA) / 14 Abts

Projet de décret modifiant le décret n°2013-539 du 25 juin 2013 portant création du Conseil national éducationéconomie.

30 pour (dont UNSA) / 8 contre / 14 Abts / 5 NPPV

Projet d'arrêté accréditant des universités à délivrer le diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée.

44 pour (dont UNSA) / 6 Abts

Présentation d'une motion par le SGEN

Le texte de la motion avait été envoyée à plusieurs OS mais nous ne l'avons pas reçue ... du coup nous n'avons pas pris part au vote. Motif : jusqu'à l'avant-dernier paragraphe nous aurions pu signer car le texte soulevait des points de vigilance mais comme le dernier demandait abruptement le retrait de l'ordonnance sans autre forme d'alternative c'est la raison qui nous a fait choisir cette position.

Établissements

Projet de décret portant association de l'EC Nantes à l'Université de Nantes.

Beaucoup d'oppositions de la plupart des OS qui ont inscrit ce débat dans la perspective de l'ordonnance. Ainsi au final le projet présenté par le dir de l'école Centrale et le Pdt de l'U. De Nantes se sont vu opposer un vote massif contre ce projet.

17 pour (dont UNSA) / 42 contre / 2 abts

Interministériel

Projet de loi pour une école de la confiance. (Sont soumis à l'avis du CNESER, les articles 10,11, 12, 16 et 22).

Plusieurs temps de discussion d'abord sur le ESPE et la formation des enseignants ensuite sur l'article 16 puis 22.

Articles 10 à 12

Longue discussion sur ce dossier.

Intervention de l'UNSA:

Nous ne comprenons pas ce qui sous-tend le changement de nom des structures qui forment les enseignants. Ce n'est pas par un simple changement d'appellation que l'on règle les problèmes de la formation des enseignants. Dans ce domaine (comme dans d'autres) c'est l'emballement des réformes : les écoles normales ont eu 150 ans d'existence, les IUFM loi de 1989, une quinzaine d'années, les IUFM intégré dans les universités 5 ans, les ESPE n'existent que depuis 2013 que l'on veut déjà les remplacer. La question de la formation des enseignants est quelque chose de complexe qu'il faut construire avec tous les acteurs et principalement l'ESR

Nous sommes préoccupés par ce que vont ressentir les personnels des ESPE dont beaucoup étaient des personnels des IUFM tant stigmatisés. Les cas de burnout ne sont pas rares ... Cette nouvelle restructuration va encore impacter leurs conditions de travail.

Plusieurs points dans ces articles nous posent problème :

- les modalités de désignation du directeur de cette composante universitaire, il n'est plus élu par le conseil d'école comme c'est le cas des autres composantes universitaires. On ne voit pas ce qu'apportera un comité de sélection par rapport aux pratiques actuelles où les candidats à la fonction de direction sont auditionnés par le Conseil d'Ecole.
- le référentiel de formation qui vient compléter le cadre national des formations qui sont arrêtés par les deux ministres. Nous ne sommes pas opposés à un cadrage des formations mais jusqu'à quel point de détail ira le référentiel? Quelles précisions apportera-t-il que le cadre ne le peut? Avec qui sera-t-il élaboré. Il existe des formations du supérieur qui suivent un Programme Pédagogique National, mais celuici est construit avec les enseignants concernés.

Edouard Jeffray (DGRH MEN & MESRi) précise qu'une grande partie de ce qui touche à la formation des enseignants ne relève pas de la loi mais du règlement donc de décrets et arrêtés. Des discussions sont en cours avec les OS (22 &/ou 23/10 semble-t-il).

La formation des enseignants est un sujet partagé par les deux ministères.

Le référentiel de formation est là pour éviter les trop grands écarts entre ESPE, il a observé des variations allant de 1 à 3 pour le nombre d'heures de certaines disciplines, notamment en français (là on comprend que ce qui est visé c'est surtout la formation des professeurs des écoles).

Pour lui ce texte renforce l'ancrage dans le SUP.

Viennent ensuite des amendements proposés par le SGEN (pas notés dans le détail ils seront ajoutés quand on aura le CR officiel).

Vote final sur les articles

- version initiale : pour 0 / contre 52 / Abst 6
- articles amendés : pour 4 (UNSA)/ contre 29 / Abst 26 (dont SGEN)

Article 16

Cet article est motivé par le fait qu'en réalité, c'est ce qui se fait compte tenu du fait que le texte initial ne précise pas explicitement que le Pdt ne peut pas présider ces instances.

Voici la version de l'article modifié :

(texte initial) L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

(Ajout) Toutefois, les statuts d'un établissement public d'enseignement supérieur peuvent prévoir que le président ou le directeur de l'établissement peut présider la formation restreinte aux enseignants-chercheurs du conseil d'administration ou du conseil académique ou des organes en tenant lieu.

Nous avons soulevé le principe du jugement par les pairs qui s'exprime dans la formulation « d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé », il peut se trouver qu'un Pdt ne soit pas Pr ou Mcf ce qui du coup rompt cette règle. Apparemment cela a fait mouche auprès du DGRH qui va proposer une version modifiée au CTMESR.

Nous avons dit en marge du CNESR au DGRH que notre vote favorable au CNESER n'impliquait pas nécessairement le même vote au CTMESR et que notre vote dépendrait de sa réponse, ce qui a été entendu.

Vote sur l'article 16 : pour 8 / contre 46 / Abst 2 /

CN du 17/03/2018 5/6

Article 22

« L'article 39 de la présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. ». Pour 28 / Contre 18 / Abst 1 /

Sup'Recherche-UNSA, 87 bis, avenue Georges Gosnat, 94853 Ivry-sur-Seine cédex http://www.sup-recherche.org/sup-r@unsa-education.org

CN du 17/03/2018

6/6